

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 29

122nd meeting

25 March 1947

122ème séance

25 mars 1947

Lake Success

New York

(54 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and twenty-second meeting

	<i>Page</i>
105. Provisional agenda	593
106. Adoption of the agenda.....	593
107. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania	593

Documents

Annex

The documents relevant to the hundred and twenty-second meeting appear as follows:

Supplement No. 3, Second Year

Letter from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary General dated 10 January 1947 and enclosures (document S/247)	8
---	---

Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250)	9
--	---

Supplement No. 10, Second Year

Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300)	22
--	----

TABLE DES MATIERES

Cent-vingt-deuxième séance

	<i>Pages</i>
105. Ordre du jour provisoire.....	593
106. Adoption de l'ordre du jour.....	593
107. Suite de la discussion de la plainte du Royaume-Uni contre l'Albanie.....	593

Documents

Annexes

Les documents se rapportant à la cent-vingt-deuxième séance figurent dans les publications suivantes:

Supplément No 3, Deuxième Année

Lettre en date du 10 janvier 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247)	8
---	---

Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250)	9
---	---

Supplément No 10, Deuxième Année

Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300)	22
---	----



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 29

DEUXIEME ANNEE

No 29

HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 25 March 1947, at 11 a.m.
President: Mr. O. ARANHA (Brazil).*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

105. Provisional agenda (document S/307)

1. Adoption of the agenda.
2. Incidents in the Corfu Channel.
 - (a) Letter from the representative of the United Kingdom dated 10 January 1947 and enclosures (document S/247).¹
 - (b) Communications from the Albanian Government (document S/250).²
 - (c) Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300).³

106. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

107. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania

On the President's invitation, the representative of Albania, Mr. Hysni Kapo, took his seat at the Council table.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 3, Annex 8.

² *Ibid.*, Supplement No. 3, Annex 9.

³ *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

CENT-VINGT-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 25 mars 1947, à 11 heures.
Président: M. O. ARANHA (Brésil).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

105. Ordre du jour provisoire (document S/307)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Incidents survenus dans le détroit de Corfou.
 - a) Lettre en date du 10 janvier 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247).¹
 - b) Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250).²
 - c) Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).³

106. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

107. Suite de la discussion de la plainte du Royaume-Uni contre l'Albanie

Sur l'invitation du Président, M. Hysni Kapo, représentant de l'Albanie, prend place à la table du Conseil.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 3, Annexe 8.

² *Ibid.*, Supplément No 3, Annexe 9.

³ *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): As a member of the Security Council, I am going to tell you what opinion I have formed in this matter after considering the documents and hearing the various remarks offered.

This opinion as a whole closely follows that of Mr. Zuleta Angel, the representative of Colombia, as stated at our previous meetings. The view he expressed, both in the name of his Government and as Chairman of the Sub-Committee we appointed to investigate this matter, struck me as very judicious and balanced.

A few points have been established beyond doubt. It is certain that two British ships were damaged by the explosion of two mines in the Corfu Channel. It has been established that a sweep carried out as soon as circumstances permitted revealed that in the same vicinity there existed a minefield which could not have been laid more than a few months previously. There is no reason to doubt seriously that the two mines which exploded in October belonged to the minefield discovered three weeks later.

At this point, I should like to refer in passing to the evidence of Captain Mestre.¹ I can assure the representative of the Soviet Union that I am reverting to this evidence for just one moment not out of any considerations of prestige, but merely because he himself, in his statements, attached importance to this evidence.

Mr. Gromyko stated that this evidence was self-contradictory and also conflicted with certain British findings. He quoted one instance where he said the evidence was self-contradictory; but this had already been pointed out by the witness himself, and related to the type of mines. Since he spoke of several other contradictions, I should have liked him to have mentioned at least one other. In actual fact, there is no contradiction other than that pointed out by the witness himself as soon as he was in a position to examine the mines more closely: in my view, this correction by the witness himself is a proof of the seriousness and integrity of his evidence.

Moreover, the single contradiction in question was on a point of a quite technical and secondary nature, namely, the type of mines, and not on the question whether it was true that there really were mines at the place in question, whether they were of German origin and so on.

Nor has there been any specific statement of how the evidence conflicted with certain British evidence. Since it has been said that there are such inconsistencies, I admit their existence, but I do not know of what they consist; in any case, they are a proof of the impartiality of the witness.

This ends my digression, on which I embarked only because members of the Council who spoke before me attached importance to this evidence.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit V.

M. PARODI (France): En ma qualité de membre du Conseil de sécurité, je vais indiquer l'opinion que je me suis formée sur cette affaire après examen des pièces du dossier et audition des diverses observations présentées.

D'une manière générale, elle se rattache étroitement à celle que M. Zuleta Angel, représentant de la Colombie, a exposée au cours de nos précédentes réunions. L'opinion qu'il a exprimée, aussi bien au nom de son Gouvernement qu'en sa qualité de Président de la Sous-Commission que nous avons instituée pour instruire cette affaire, m'a paru fort judicieuse et équilibrée.

Quelques points sont établis sans l'ombre d'un doute. Il est certain que deux navires britanniques ont été endommagés par l'explosion de deux mines dans le détroit de Corfou. Il est établi qu'un dragage, effectué dès que les circonstances l'ont permis, a révélé l'existence, dans les mêmes parages, d'un champ de mines dont le mouillage remontait au plus à quelques mois. Rien ne permet de douter sérieusement que les deux mines qui ont explosé au mois d'octobre appartenaient au champ de mines dont la présence a été constatée trois semaines plus tard.

Je voudrais ouvrir ici une parenthèse concernant le témoignage du capitaine de frégate Mestre¹. Je puis assurer le représentant de l'Union soviétique que, si je reviens un instant sur ce témoignage, ce n'est aucunement pour des considérations de prestige, mais simplement en raison de l'importance que lui-même a donnée, dans ses déclarations, à ce témoignage.

M. Gromyko a indiqué que ce dernier contenait d'une part des contradictions internes, d'autre part des contradictions avec certaines constatations britanniques. En ce qui concerne les contradictions internes, il en a cité une, qui avait déjà été relevée par le témoin lui-même, et qui se rapporte au type des mines. Comme il a fait allusion à plusieurs autres contradictions, j'aurais souhaité qu'il en signalât au moins une autre. En réalité, il n'y en a pas d'autre que celle dont le témoin lui-même a fait mention, dès qu'il a pu procéder à un examen plus minutieux des mines; et cette rectification du témoin me paraît être une preuve du sérieux et de la probité de son témoignage.

De plus, l'unique contradiction dont il s'agit portait sur un point tout à fait technique et secondaire: le type des mines, et non sur la question de savoir s'il y avait bien des mines à l'endroit indiqué, si elles étaient d'origine allemande, etc.

Quant aux contradictions avec certains témoignages britanniques, elles n'ont pas non plus été précisées. J'admets qu'elles existent, puisqu'on l'a dit, mais je ne sais en quoi elles consistent; en tout cas, elles sont une preuve de l'impartialité du témoin.

Je ferme ici cette parenthèse. Je ne l'ai d'ailleurs ouverte qu'en raison de l'importance que les membres du Conseil qui ont pris la parole avant moi ont attachée à ce témoignage.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 6, Annexe 15, pièce V.

Let us now consider the main question: who is responsible for laying this minefield? The British delegation has asked us to say that the minefield was laid by the Albanian Government, or with its connivance. I cannot myself agree that responsibility can be laid at the door of the Albanian Government in this form. It is not proven that the minefield was laid by the Albanian Government, or with its assistance; nor can I agree to our Australian colleague's contention¹ that there are strong presumptions that the Albanian Government was responsible. Such a presumption would require two conditions. First, before you can lay mines you must have some; secondly, you must have the necessary staff and equipment in order to lay them. I do not think it very likely that the Albanian Government has a direct responsibility in the incidents which took place.

On the other hand, it seems to me most unlikely that the mines could have been laid without the Albanian Government's knowledge. I must confess I was struck by the fact that the Albanian Government made no protest against the presence of a minefield. The really serious infringement of the Albanian Government's sovereignty was the laying of the minefield in the immediate proximity of the Albanian coast and in the territorial waters of that country, particularly since the existence of the minefield endangered shipping for Albania herself. And yet, although the Albanian Government has proved itself to be rightly jealous of its rights over territorial waters, it did not seem to be particularly indignant at the discovery of the minefield, and was not very insistent that it should be swept as soon as possible.

Quite apart from this general observation, it is highly unlikely, as I have already stated, that the mine-laying operation in the immediate vicinity of the coasts could have taken place without the Albanian Government's knowledge, since these coasts were guarded by troops, as other incidents have shown.

One of our colleagues, it is true, pointed out that during the war mines were laid secretly. But so far as I have been able to gather from technical advice, this analogy does not apply in this particular case, since the mines were laid too close to the shore to allow any room for doubt that the Albanian authorities noticed them.

Thus, I reach a conclusion which closely resembles that voiced by our Colombian colleague and by the representative of the United States. I would, however, suggest a modification in the text of the draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom² and

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 27, page 549.

² *Ibid.*, No. 27, page 567.

Examinons maintenant la question principale, qui est de savoir qui est responsable du mouillage du champ de mines. La délégation britannique nous a demandé de dire que le champ de mines avait été posé par le Gouvernement albanais, ou avec sa complicité. Pour ma part, je ne puis admettre que la responsabilité du Gouvernement albanais soit établie sous cette forme. Il n'est pas prouvé que le champ de mines ait été posé par le Gouvernement albanais, ou avec son aide; je ne saurais non plus donner mon assentiment à la thèse de notre collègue d'Australie¹ qui déclare que de fortes présomptions existent de la responsabilité du Gouvernement albanais. En effet, deux conditions sont nécessaires à cette présomption: d'abord, pour mouiller des mines, il faut en avoir; ensuite, il faut disposer du personnel et du matériel nécessaires pour les mouiller. Je n'estime pas très vraisemblable que le Gouvernement albanais ait cette responsabilité directe dans les incidents qui se sont produits.

En revanche, il me paraît très invraisemblable que les mines aient pu être posées sans que le Gouvernement albanais en ait eu connaissance. J'ai été frappé, je dois le dire, du fait que le Gouvernement albanais n'a pas élevé de protestation contre la présence même d'un champ de mines. L'atteinte véritablement très grave portée à la souveraineté du Gouvernement albanais a été le mouillage d'un champ de mines à proximité immédiate des côtes albanaises, et dans les eaux territoriales de ce pays, d'autant plus que l'existence de ce champ de mines compromettrait la navigation pour l'Albanie elle-même. D'autre part, alors que le Gouvernement albanais s'est montré légitimement jaloux de ses droits sur ses eaux territoriales, il ne me paraît pas s'être particulièrement indigné de la découverte du champ de mines, et il n'a pas spécialement insisté pour que celui-ci fût dragué le plus tôt possible.

Indépendamment de cette observation d'ordre général, il me paraît invraisemblable, comme je l'ai indiqué, que l'opération même du mouillage d'un champ de mines à proximité immédiate des côtes ait pu être faite sans que le Gouvernement albanais en ait eu connaissance, alors que les côtes étaient gardées militairement, ainsi que d'autres incidents l'ont établi.

Un de nos collègues a fait remarquer, il est vrai, que, pendant la guerre, des mines avaient été posées secrètement. Les avis techniques que j'ai pu recueillir établissent cependant que cette analogie ne vaut pas dans ce cas particulier, la pose des mines ayant été faite trop près des côtes pour que l'on puisse penser qu'elle ait pu échapper aux autorités albanaises.

J'arrive ainsi à une manière de voir extrêmement voisine de celle qu'ont exprimée notre collègue de la Colombie et le représentant des Etats-Unis. Je voudrais cependant, en ce qui concerne le projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni² et amendé par le repré-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 27, page 549.

² *Ibid.*, No 27, page 567.

amended by the representative of the United States.¹ The text says that the mines were laid "with the knowledge of the Albanian Government". This formula strikes me as too direct. It suggests that we have clear proof that the Albanian Government had knowledge of the mine-laying. I should prefer a text which would bring out more clearly by what steps we, including myself, and I think several other members of the Council, have reached this conviction. I propose that the relevant passage should read as follows:

"Finds that an unnotified minefield was laid and caused serious injury to His Majesty's ships, with loss of life and injury to members of their crews, and that this minefield could not have been laid without the knowledge of the Albanian Government."

There is one last point which I should like to press; it deals with the general rules of navigation concerning free passage through straits, including the Corfu Channel.

The French Government would like the wording adopted by the Council to condemn categorically the fact that mines were laid under these circumstances in a channel where all ships have the right of passage. In the general interest of the application of and respect for the rules of international law, my Government would like the resolution ultimately to be adopted to be particularly clear on this point.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It may perhaps assist further discussion of this question if I indicate the attitude of my delegation towards the proposed amendments to the resolution which I had the honour to submit to the Council.

In the first statement which I made on this subject to the Security Council on 18 February,² I admitted that I could not call eye-witnesses to the laying of the mines, and therefore could not produce one hundred per cent proof that the Albanian Government itself had laid them. I, myself, am convinced that all the evidence which I submitted points inevitably to that conclusion. But other members of the Council are unable to go as far as that. The majority, it seems to me, cannot resist coming to the conclusion that the mines could not have been laid without the knowledge of the Albanian authorities. That seems to me to be beyond question, and I think it is important to establish this fact.

Consequently, my delegation would be content with the United States amendment to paragraph 1, and I hope that this paragraph, amended in that sense, will be endorsed by the Council.

As regards the United States amendment to paragraph 4, the simpler, abridged form suggested by the United States delegation achieves all that I wanted it to; namely, it establishes that what has been done constitutes an offence against humanity. I am quite content with that.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 28, page 588.

² *Ibid.*, No. 15, page 294.

sentant des Etats-Unis¹, suggérer une modification de rédaction. Le texte dit que les mines ont été posées "au su du Gouvernement albanais". Cette formule me semble trop directe. Elle paraîtrait indiquer que nous avons une preuve manifeste de la connaissance par le Gouvernement albanais du mouillage du champ de mines. Je préférerais une rédaction qui marquât un peu mieux par quel raisonnement la conviction, qui est la mienne, et qui est celle, je crois, de plusieurs membres du Conseil, a pu se former. Je souhaiterais que l'on dît:

"Constate qu'un champ de mines non signalé a été mouillé, a causé de graves dommages à des navires de Sa Majesté et tué ou blessé des membres de leurs équipages, et que le mouillage de ce champ de mines n'a pu être fait à l'insu du Gouvernement albanais."

Il est un dernier point sur lequel je veux insister et qui a trait aux règles générales de navigation concernant le libre passage dans les détroits, notamment dans le détroit de Corfou.

Le Gouvernement français souhaiterait que la rédaction adoptée par le Conseil portât condamnation très claire du fait que des mines ont été posées, dans les conditions où elles le furent, dans un détroit où tous les navires ont le droit de passer. Il souhaiterait que la résolution qui sera éventuellement votée fût particulièrement nette en ce sens, dans l'intérêt général de l'application et du respect des règles du droit international.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il serait peut-être utile pour la suite de la discussion que je précise l'attitude de ma délégation en ce qui concerne les amendements apportés à la résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil.

Dans le premier exposé que j'ai fait sur cette question au Conseil de sécurité, le 18 février², j'ai reconnu que je ne pouvais produire de témoignages oculaires du mouillage des mines, et que par conséquent je ne pouvais pas prouver de façon irréfutable que le Gouvernement albanais les avait mouillées lui-même. Je suis personnellement convaincu que toutes les preuves que j'ai soumises tendent inévitablement à cette conclusion. Mais certains autres membres du Conseil ne peuvent pas me suivre aussi loin. Une conclusion, cependant, semble s'imposer à la majorité des membres du Conseil: les mines n'ont pas pu être mouillées à l'insu des autorités albanaises. Ce point me semble hors de doute, et j'estime qu'il est important d'établir ce fait.

Ma délégation se contentera donc de l'amendement apporté par les Etats-Unis au paragraphe 1, et j'espère que le paragraphe ainsi amendé sera adopté par le Conseil.

En ce qui concerne l'amendement apporté au paragraphe 4, le texte plus simple, condensé, que propose la délégation des Etats-Unis dit exactement tout ce que nous voulions dire: il précise que ce qui a été fait constitue un crime contre l'humanité, et cela nous satisfait.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 28, page 588.

² *Ibid.*, No 15, page 294.

The United States amendment involves dropping certain phrases based on The Hague Convention of 1907 which appear in the original draft which I submitted. I recognize that it is unnecessary to retain them, and I therefore agree to that amendment, provided, of course, that it is understood that the dropping of these phrases, as not being directly relevant to the issue now before us, cannot possibly detract in any way from the validity of that Convention.

The representative of France has just suggested a further change of wording. I think it is no more than a change of wording. It would give the passage exactly the same sense as that given to it by the United States amendment and, therefore, I am quite content with the French proposal.

Mr. HYSNI KAPO (Albania) (*translated from French*): At the last meeting¹ of the Security Council dealing with the United Kingdom complaint, the representatives of Belgium, Colombia and the United States of America showed themselves favourable to the British accusation by stating that there was plenty of evidence for assuming that the alleged mines could not have been laid without Albania's knowledge. What evidence is there? Where is this evidence?

During the first part of its study, the Security Council found no clear, valid argument. It set up a special fact-finding Sub-Committee,² which held several meetings without being able to establish any facts, as there were none. The President of the Security Council, and indeed every member of the Council, is well aware of this.

To rely on arguments devoid of all foundation, and to draw mere assumptions from them is to act contrary to the principles of justice, and is neither a valid nor a serious procedure.

I firmly insist that the British documents were prepared for premeditated purposes and are completely unfounded. The Security Council has already heard my statements on this subject; I merely wish to give a few examples:

First, in the appendices to the report,³ Sir Alexander Cadogan denies the existence of a German minefield in the Corfu Channel near the spot where the incident took place on 22 October, even though this is a matter of common knowledge. What is the reason for this denial?

Secondly, the British representative's statement on the decision of the Central Mine Clearance Board of London is false.

The Sub-Committee studied the minutes of the relevant meetings of that Board, which gave evidence that the sweeping was to have taken place with the Albanian Government's consent.

The British note of 26 October,⁴ which also

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 28.

² *Ibid.*, No. 21, page 432.

³ *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

⁴ *Ibid.*, Annex 15, Exhibit IV.

L'amendement des Etats-Unis supprime certaines phrases, tirées de la Convention de La Haye de 1907 et figurant dans mon texte primitif. Je reconnais qu'il n'est pas nécessaire de les conserver, et j'accepte donc cet amendement à condition, naturellement, qu'il soit entendu que si l'on supprime ces phrases parce qu'elles n'ont pas trait directement à cette affaire, on n'a en aucune façon l'intention de porter atteinte à la validité de cette Convention.

Le représentant de la France vient de suggérer une autre modification mais, je pense qu'il ne s'agit que d'une modification de rédaction. Cette modification donnerait au passage en question exactement le même sens que celui que lui donne l'amendement des Etats-Unis, et par conséquent je suis prêt à accepter la proposition française.

M. HYSNI KAPO (Albanie) : Lors de la dernière séance du Conseil de sécurité¹ consacrée à la discussion de la plainte du Royaume-Uni, les représentants de la Belgique, de la Colombie et des Etats-Unis se sont montrés favorables à l'accusation britannique, en déclarant qu'il existait de nombreuses preuves permettant de supposer que les prétendues mines n'avaient pu être mouillées à l'insu de l'Albanie. De quelles preuves s'agit-il? Où sont ces preuves?

Le Conseil de sécurité, dans la première partie de son examen, n'a découvert aucun argument précis et réel. Il a créé, pour vérifier les faits, une Sous-Commission spéciale² qui a tenu plusieurs séances sans pouvoir vérifier aucun fait puisqu'il n'en existait pas. Le Président du Conseil de sécurité le sait, comme d'ailleurs chacun des membres du Conseil.

Se fonder sur des arguments dénués de tout fondement et en tirer de simples suppositions, c'est agir contrairement aux principes de la justice; c'est là un procédé qui n'est ni valable, ni sérieux.

J'insiste fermement sur le fait que les documents britanniques ont été préparés à des fins préméditées, et ne reposent sur rien. Le Conseil de sécurité a entendu déjà mes déclarations à cet égard; je désire simplement citer quelques exemples.

Premièrement, dans les appendices du rapport³, Sir Alexander Cadogan nie l'existence, publiquement connue, d'un champ de mines allemand dans le détroit de Corfou, près du lieu de l'incident survenu le 22 octobre. Pourquoi ce démenti?

Deuxièmement, la déclaration du représentant britannique quant à la décision du Bureau central de déminage de Londres est fausse.

La Sous-Commission a étudié les procès-verbaux des séances de ce Bureau, qui prouvent que le dragage devait avoir lieu avec l'assentiment du Gouvernement albanais.

La note britannique du 26 octobre⁴, qui men-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 28.

² *Ibid.*, No 21, page 432.

³ *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22.

⁴ *Ibid.*, Supplément No 6, Annexe 15, pièce IV.

mentioned the London decision, was inaccurate since there was no such decision (see Minutes Nos. 31 and 32 of the Central Mines Clearance Board).

I should add further that the British Government, in its note of 10 November 1946,¹ informed the Albanian Government that the Channel would be swept on 12 November. The British ships, in battle formation and with intent to provoke and intimidate, cruised in Albanian waters in the Corfu Channel throughout the day on 12 November.

As a result of the refusal to set up a mixed commission, Albania was denied the right to take part in or supervise the mine-sweeping operations. Hence, she does not know what took place in the Channel on that day. The British Command saw fit to conduct further operations on 13 November. The arrival of British ships, and in particular of ships other than mine-sweepers, such as cruisers and torpedo boats, leads us to suppose that if mines were found on 13 November they could have been laid on 12 November by these same ships.

The Albanian Government has also declared publicly that foreign ships repeatedly violated its territorial waters, and that nobody knows exactly what these vessels did during their unlawful incursions.

The Albanian delegation repeats its request that the British resolution, and with it the United States amendments based on the assumptions and arguments put forward by the author of the accusation, should not be taken into consideration and should be rejected.

I should point out that any decisions based on assumptions and not on established facts can be neither fair, nor worthy of the Security Council.

Mr. LANGE (Pologne): I had the opportunity of expressing the views of the Polish delegation² when I spoke on the report of the Subcommittee.³ I do not wish to repeat myself, and shall therefore confine my remarks to a few observations on the resolution and amendments before us, and explain the attitude of our delegation with regard to them.

Before I do so, however, I wish to repeat one point which, it seems to me, should be the very basis of all our discussions. Any accusation accepted by this Council must be based on positive proof. The absence of any proof that the accusation is unfounded is insufficient. You must have positive evidence that it is true. This is the principle on which our delegation stands and will continue to stand. Of course, we agree that some evidence, of a circumstantial nature may be accepted, but only if the situation is such that no alternative explanation is possible.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 6, Annex 15, Exhibit IV.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22, Appendix I.

³ *Ibid.*, Annex 22.

tionnait aussi la décision de Londres, était inexacte puisqu'il n'y avait pas eu de décision (voir les procès-verbaux Nos 31 et 32 du Bureau central de déminage).

En outre, je veux ajouter que le Gouvernement britannique, dans sa note du 10 novembre 1946¹, a informé le Gouvernement albanais que le dragage du chenal aurait lieu le 12 novembre. Les navires britanniques, en formation de combat, et à des fins de provocation et d'intimidation, ont croisé dans les eaux albanaises du détroit de Corfou pendant toute la journée du 12 novembre.

En refusant de créer une commission mixte, on privait l'Albanie du droit de participer à ces opérations de déminage ou de les surveiller. Elle ne sait donc pas ce qui s'est passé dans le détroit au cours de cette journée. Le Commandement britannique a cru utile d'effectuer de nouveau des opérations le 13 novembre. L'arrivée de navires britanniques et, en particulier, de navires qui n'étaient pas des dragueurs de mines, notamment des croiseurs et des torpilleurs, nous porte à croire que, si l'on a trouvé des mines le 13 novembre, leur mouillage a pu être effectué le 12 novembre par ces mêmes navires.

D'autre part, le Gouvernement albanais a fait connaître publiquement que des navires étrangers avaient violé à plusieurs reprises ses eaux territoriales, et que personne ne sait au juste ce que ces navires ont fait pendant leurs incursions illégales.

La délégation albanaise demande de nouveau que la résolution britannique et, en conséquence, les amendements des Etats-Unis, fondés sur des suppositions et des arguments émanant de l'auteur de l'accusation, ne soient pas pris en considération, et soient rejetés.

Je veux souligner que toute décision, établie sur des suppositions, et non sur des faits vérifiés, ne peut être ni équitable, ni digne du Conseil de sécurité.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer les vues de la délégation polonaise² lorsque j'ai pris la parole au sujet du rapport de la Sous-Commission³. Je ne veux pas me répéter, je me contenterai donc de faire quelques remarques sur la résolution et les amendements dont nous sommes saisis et d'expliquer l'attitude de notre délégation à leur égard.

Néanmoins, avant de le faire, je désire répéter ce qui, à mon avis, devrait être la base même de toutes nos discussions: le Conseil ne peut accepter qu'une accusation fondée sur une preuve formelle. Il ne suffit pas qu'on ne puisse pas prouver que l'accusation n'est pas justifiée: il faut la preuve formelle que cette accusation est justifiée. Tel est le principe que notre délégation défend et continuera de défendre. Nous admettons évidemment que l'on peut considérer certaines preuves indirectes, mais seulement lorsque aucune autre explication n'est possible.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 6, Annexe 15, pièce IV.

² *Ibid.*, Supplément No 10, Annexe 22, Appendice I.

³ *Ibid.*, Annexe 22.

As I have already stated on an earlier occasion, I believe that there is no proof that the minefield, if it existed at all, was laid either by the Albanian Government or with its connivance. I shall go further, and say that no positive proof whatever has been brought forward that the minefield, if it existed, was laid with the knowledge of the Albanian Government.

In discussing this matter before the Council, we were unable to find such proof, and we referred the question to the Sub-Committee. The Sub-Committee was unable to find this proof, and came back with a report which merely stated certain questions. Those members of the Sub-Committee who expressed a belief that the minefield was laid with the knowledge of the Albanian Government evidently did so in their capacity as representatives, not as members of the Sub-Committee. They must have believed that the standard of admissibility of evidence applied by a representative is lower than that applied in the Sub-Committee, which was unable to reach such a conclusion.

I wish to draw your attention to a news item, which appeared in the *New York Herald Tribune* of 13 March 1947, entitled: "U. S. vessel blown up by mine off Italy, abandoned by crew." This item reads in part:

"The 6,597-ton American Export Lines freighter, *Exanthia*, was blown up by a mine between Italy and the Island of Corsica and has been abandoned by her crew of forty-four . . . The mine was struck near the island of Pianosa, which lies off the shin of the Italian boot, and in the straits connecting the Ligurian and Tyrrhenian Seas . . . The accident scene was far removed from the Greek island of Corfu, located five hundred air-line miles to the southeast, and under the heel of the Italian peninsula, where two British destroyers were damaged by mines last October with a loss of forty-four lives."

On the basis of such facts—and I could actually quote such facts in large numbers—shall we accuse the Government of Italy, for instance, of having laid the mines, or declare that the mines were laid there with the knowledge of the Italian Government? I think the absurdity of such an accusation would be quite plain.

Why do we accuse the Government of Albania, but not the Government of Italy? The simple reason, it appears to me, is a different political atmosphere. It seems to me that the regrettable political tension and misunderstandings which exist between the United Kingdom and Albania have led to the whole matter being brought up in the Security Council. Without this political misunderstanding and mistrust, the matter would no more have been brought to this Council than was the incident near the Italian island of Pianosa.

Comme je l'ai déjà indiqué auparavant, j'estime qu'il n'y a aucune preuve que le champ de mines, s'il a jamais existé, ait été mouillé, soit par le Gouvernement albanais, soit de connivence avec lui. J'irai même jusqu'à dire qu'on ne nous a soumis aucune preuve formelle que le champ de mines, s'il a jamais existé, ait été posé au su du Gouvernement albanais.

Nous avons discuté la question devant le Conseil sans pouvoir faire ressortir de preuve et nous avons renvoyé la question à la Sous-Commission. La Sous-Commission à son tour a été incapable de trouver cette preuve et est revenue devant le Conseil avec un rapport dans lequel on se borne à poser certaines questions. Ceux des membres de la Sous-Commission qui ont exprimé l'opinion que le champ de mines a été mouillé de connivence avec le Gouvernement albanais l'ont fait évidemment en leur qualité de représentants, mais non en leur qualité de membres de la Sous-Commission. Ils ont évidemment dû juger qu'un représentant peut se contenter de preuves moins solides que la Sous-Commission. Cette dernière, en effet, a été incapable d'aboutir à une telle conclusion.

Je voudrais attirer votre attention sur un article qui a paru dans le *New York Herald Tribune* du 13 mars 1947, sous le titre: "Un navire américain saute sur une mine au large de l'Italie, et est abandonné par son équipage." En voici un extrait:

"Le cargo *Exanthia* de 6.597 tonnes, appartenant aux *American Export Lines*, a sauté sur une mine entre l'Italie et la Corse et a été abandonné par son équipage de quarante-quatre membres . . . Le cargo a heurté une mine près de l'île de Pianosa, au large du tibia de la botte italienne, dans le détroit qui relie le golfe de Gênes à la mer Tyrrhénienne . . . L'accident s'est produit très loin de l'île grecque de Corfou, située à 500 milles au sud, à vol d'oiseau, sous le talon de la péninsule italienne, où deux cuirassés britanniques ont été endommagés par des mines en octobre dernier, et où quarante-quatre personnes ont péri."

Sur la foi de faits de ce genre — et je pourrais effectivement citer un grand nombre de faits semblables — allons-nous accuser, par exemple, le Gouvernement italien d'avoir mouillé des mines? Allons-nous prétendre que les mines ont été posées à cet endroit au su du Gouvernement italien? L'absurdité de cette allégation me paraît évidente.

Pourquoi donc accusons-nous le Gouvernement albanais et non pas le Gouvernement italien? La simple raison, à mon avis, est que le climat politique est différent; il me semble que la regrettable tension et les regrettables malentendus politiques qui existent entre le Royaume-Uni et l'Albanie sont cause que toute cette affaire a été portée devant le Conseil de sécurité. Sans ce malentendu et cette méfiance de caractère politique, la question n'aurait pas été portée devant le Conseil, pas plus que ne l'a été l'incident survenu au voisinage de l'île italienne de Pianosa.

In the circumstances, we cannot adopt the resolution presented to us by the representative of the United Kingdom, or any of the amendments to it. As I have already explained, we think that, on the basis of the evidence before us, the case should simply be dismissed. But in view of the high regard we have for the United Kingdom, and in view of the fact that we consider both the United Kingdom and Albania as our friends and allies, we believe that further efforts towards conciliation should be made. Therefore, we propose that both parties should be instructed by the Council to settle their dispute according to the methods provided by Article 33 of the Charter. To this end, I wish to present to the Council a resolution, the text of which follows:

"Whereas there has been brought to the attention of the Security Council a dispute between the Government of the United Kingdom and the Government of the People's Republic of Albania arising from an incident in which two British warships were damaged by mines in the Corfu Channel on 22 October 1946;

"And whereas there has been presented to the Security Council an exchange of notes between the aforesaid Governments concerning the same dispute and oral statements of their respective representatives;

"And taking into consideration that the parties to the dispute did not exhaust the means of peaceful settlement before bringing their case to the Security Council;

"The Security Council resolves, pursuant to Article 33 of the Charter, to call upon the parties to the dispute to settle their dispute by any of the means of peaceful settlement of disputes provided for in the above-mentioned article of the Charter, subject to their own agreed choice."

Mr. Quo Tai-chi (China): I think that I am the only person at this table, with the exception of yourself, Mr. President, who has not spoken thus far on the substance of this question. However, although I have not spoken on the substance of the case before the Council, I have listened with close attention to all the observations made by the various members of the Council, and I have studied, objectively the statements made by the United Kingdom and Albanian representatives, together with the relevant evidence, available or deductible, which they have submitted to this Council.

In particular, I have carefully studied the report of the Sub-Committee and the supplementary statements of its members. I have kept silence so far, in order to examine all the available material and evidence and to enable me to come to a fair and impartial conclusion on the dispute. I have now conscientiously come to my conclusion. That conclusion is essentially in accord with the one reached by a great majority of the members of this Council. Briefly, it is this. In view of the very great and zealous care and strict vigilance with which the Albanian Government has guarded its sovereignty over its territorial waters, and in view of the close proximity to the shore of the mines, the existence of

Dans ces circonstances, nous ne pouvons accepter la résolution soumise par le représentant du Royaume-Uni, ni davantage aucun des amendements apportés à cette résolution. Comme je l'ai déjà expliqué auparavant, nous estimons, en nous fondant sur les preuves qui nous ont été soumises, que l'affaire devrait simplement être classée. Mais en raison de la haute considération que nous avons pour le Royaume-Uni et étant donné que nous considérons le Royaume-Uni et l'Albanie comme des amis et alliés, nous pensons qu'il faut faire de nouveaux efforts de conciliation. Nous proposons donc que le Conseil recommande aux deux parties de régler leur différend conformément aux méthodes prévues par l'Article 33 de la Charte, et je désire soumettre au Conseil une résolution dans ce sens. Voici le texte de cette résolution:

"Considérant qu'à la suite d'un incident au cours duquel deux navires de guerre britanniques ont été endommagés par des mines dans le détroit de Corfou, le 22 octobre 1946, un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a été porté devant le Conseil de sécurité;

"Et considérant que le Conseil de sécurité a examiné les notes échangées entre les dits Gouvernements à propos de ce différend, et a entendu les exposés oraux faits par leurs représentants respectifs;

"Tenant compte du fait que les parties au différend n'ont pas épuisé les moyens de règlement pacifique à leur disposition avant de porter leur affaire devant le Conseil de sécurité;

"Le Conseil de sécurité décide, conformément à l'Article 33 de la Charte, d'inviter les parties au différend à procéder au règlement de leur différend par l'un des moyens de règlement pacifique prévus à l'Article mentionné ci-dessus, sous réserve de leur accord préalable."

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je suis, avec vous, je crois, Monsieur le Président, la seule personne présente qui n'ait pas encore pris la parole sur le fond de la question. Je n'en ai pas moins écouté avec attention toutes les observations présentées par les divers membres du Conseil, et j'ai étudié d'une manière objective les exposés faits par les représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie, ainsi que les preuves directes ou indirectes qu'ils ont soumises au Conseil.

J'ai notamment étudié avec soin le rapport de la Sous-Commission et les exposés complémentaires de ses membres. J'ai gardé le silence jusqu'ici afin d'examiner tous les documents et toutes les preuves disponibles et afin de pouvoir aboutir à une conclusion juste et impartiale sur ce différend. Et voici, en toute conscience, ce que j'ai conclu. Je me trouve essentiellement d'accord avec la grande majorité des membres du Conseil. En bref, ma conclusion est la suivante: étant donné le soin attentif et la stricte vigilance avec lesquels le Gouvernement albanais a protégé sa souveraineté sur ses eaux territoriales, et étant donné que les mines qui ont fait sauter les vaisseaux de guerre britanniques se

which resulted in the blowing up of the British warships, I also have come to the conclusion that it is impossible for the mines to have been laid without the knowledge of the Albanian Government.

I would say at the same time that I should find it difficult to endorse the British draft resolution put before us in its original form, because I could not go quite as far as to accept its original wording. But I am happy to note that Sir Alexander Cadogan has accepted the amendment offered by the United States representative and further amended by Mr. Parodi.

May I be permitted to digress for just one moment? As the representative of China which, like Albania, was a victim of early fascist aggression, I naturally have sympathy for Albania, but I have not allowed that sympathy to influence my conclusion; likewise, I regard all political references to the relations between the United Kingdom and Albania to be irrelevant to the case under consideration.

The point to be noted in the British draft resolution is that its purpose is to enable the parties to the dispute to make a fresh effort to settle their difference. That is the function of this Council, and that, I am sure, must be the desire of all its members. We hope, in accordance with this resolution, once it has been adopted, that the two parties will be able to get together and settle their difference in an amicable and equitable manner. I shall vote for the British draft resolution, as amended by the United States delegation and further amended by the French representative.

Mr. HASLUCK (Australia): When I asked to be recognized, I simply intended to indicate the views of the Australian delegation regarding the United States amendment, which has been introduced since I last spoke. But, if I may, I should like to take the earliest possible opportunity of referring to one remark which was made by the representative of Poland.

In illustrating a point he was making, the representative of Poland drew attention to the fact that, whereas the delegations of Colombia and Australia had not expressed any opinion on the evidence as members of the Sub-Committee, they had expressed opinions on the evidence at this Council table. The representative of Poland then went on to say that this seemed to him to mean that the standard of evidence applied by the representatives at the Council table was admittedly lower than that applied by a representative when a member of the Sub-Committee.

I wish to say, as clearly as it can be said, that the reason why the representative of Australia—and I assume the representative of Colombia also—refrained from expressing an opinion on the evidence as members of the Sub-Committee arose solely from the view they took concerning the functions of this Sub-Committee. The views which the representative of Colombia took as regards this matter were clearly set forth at the hundred and twentieth meeting of this Council. He said:

“... the Sub-Committee considered that its

trouvaient à proximité de la côte, il est impossible, et c'est là ma conclusion, que les mines aient été mouillées à l'insu du Gouvernement albanais.

Je voudrais dire aussi qu'à mon avis il est difficile d'adopter le projet de résolution britannique dans sa forme primitive; je ne puis en effet me résoudre à accepter le texte original. Mais je suis heureux de noter que Sir Alexander Cadogan a accepté l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis et modifié ensuite par M. Parodi.

Permettez-moi de faire une courte digression. La Chine, comme l'Albanie, a été l'une des premières victimes de l'agression fasciste. J'éprouve donc tout naturellement, en ma qualité de représentant de la Chine, de la sympathie pour l'Albanie; mais je n'ai pas laissé cette sympathie influencer mon jugement final; de même, je considère toutes les allusions politiques aux relations entre le Royaume-Uni et l'Albanie comme étrangères à cette affaire.

Le point à noter dans le projet de résolution britannique est qu'il a pour objet de permettre aux parties de faire un nouvel effort pour régler leur différend. Telle est la fonction du Conseil, et, j'en suis convaincu, tel doit être le désir de tous ses membres. Nous espérons que, lorsque cette résolution aura été adoptée, les deux parties pourront prendre contact et régler leur différend d'une manière amicale et équitable. Je voterai en faveur du projet de résolution britannique, tel qu'il a été amendé par la délégation des Etats-Unis et modifié de nouveau par le représentant de la France.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai demandé la parole, j'avais simplement l'intention d'exposer le point de vue de la délégation australienne au sujet de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis depuis ma dernière intervention. Mais, si vous le permettez, j'aimerais relever d'abord une remarque faite par le représentant de la Pologne.

En développant un de ses arguments, le représentant de la Pologne a dit que, si les délégations de la Colombie et de l'Australie n'avaient, en tant que membres de la Sous-Commission, exprimé aucune opinion au sujet des preuves fournies, elles avaient exprimé cependant leurs vues à la table du Conseil. Et le représentant de la Pologne a poursuivi en disant que ces représentants semblaient, à la table du Conseil, se contenter de preuves moins solides que celles qu'ils demandaient en tant que membres de la Sous-Commission.

Je veux ici déclarer, le plus clairement possible, que si le représentant de l'Australie — et, j'imagine, le représentant de la Colombie également — se sont abstenus d'exprimer, en tant que membres de la Sous-Commission, une opinion au sujet des preuves fournies, c'est uniquement parce qu'ils avaient une conception bien définie du mandat de cette Sous-Commission. Le point de vue du représentant de la Colombie à ce propos, a été nettement exprimé à la cent-vingtième séance du Conseil. Voici ce qu'il a dit:

“... la Sous-Commission a estimé que son

primary duty was to clear the Council's field of study, making the necessary distinction between what is essential and what is secondary, between preliminary and fundamental questions on the one hand, and on the other, those for possible later consideration, with a view to concentrating the Council's attention on the former and also, to show the Council exactly what evidence is so far available for determining whether, in fact, a minefield existed . . . But although for the reasons given, the Sub-Committee's work stopped at this point, each of its three members naturally reserved the right to state his opinion."¹

The Australian delegation completely concurred in that view of the functions of the Sub-Committee, and is on record at the hundred and twentieth meeting as having so concurred.² It is quite true that, during the work of the Sub-Committee, the Polish delegation took a different view of the functions of the Sub-Committee. The Polish delegation—I think it not inappropriate to recall—thought that such a committee would be useless, and said so publicly. The Polish delegation, which did not vote in favour of the formation of the Committee, took a view of the functions of that Committee, when it was actually at work, which differed from that taken by the representatives of Australia and Colombia. Indeed, the Polish delegation expressed its view to the point where the Polish representative, exercising what was undoubtedly his right, presented an additional report on his own responsibility.

In view of that historical background, I think it is rather unfair to charge either the Australian delegation or the Colombian delegation with having applied one standard of evidence in the Committee and another standard of evidence in the Council. The fact is that we deliberately refrained from taking any position or from reaching any conclusion whatever in the Committee, because of the view we took of its functions. It was only after returning to this Council and resuming our functions as members rather than as servants of the Council, that we, on behalf of our delegations, expressed our views on the evidence.

The position of the Australian delegation, as previously expressed, is in concurrence with that expressed by the representative of Colombia. There does appear to have been a slight misunderstanding in certain remarks made by the representative of France. According to the English interpretation, as I heard it, the representative of France could not share the views of Australia that there was a strong presumption that the Albanian Government laid the mines. That is not quite the Australian position. The position which we described at the hundred and twentieth meeting was as follows:

¹ The official translation of the remarks of the representative of Colombia will be found in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 27, page 544.

² *Ibid.*, No. 27, page 551.

rôle consistait, en premier lieu, à débayer le champ d'étude du Conseil en faisant la distinction qui convient entre l'essentiel et le secondaire, entre les questions préalables et fondamentales et les questions qui pourraient être examinées par la suite, afin de concentrer l'attention du Conseil sur les premières, et de lui indiquer, d'autre part, quels sont exactement les éléments d'appréciation dont on dispose jusqu'à présent pour décider si, en fait, il existait un champ de mines . . . Toutefois, si, pour les raisons déjà exposées, le travail de la Sous-Commission s'est limité à cela, il est évident qu'en revanche, chacun de ses trois membres s'est réservé le droit d'exprimer son opinion¹."

La délégation australienne a adopté exactement la même position en ce qui concerne les attributions de la Sous-Commission, et le procès-verbal de la cent-vingtième séance en fait foi². Il est parfaitement exact que la délégation polonaise a, au cours des travaux de la Sous-Commission, envisagé les fonctions de la Sous-Commission d'une manière différente. La délégation polonaise — il n'est pas, je pense, inopportun de le rappeler — estimait qu'une telle Sous-Commission serait inutile et l'a déclaré publiquement. Le représentant de la Pologne n'a pas voté en faveur de la constitution de cette Sous-Commission. Lorsque cette Sous-Commission s'est mise au travail, il ne lui a pas reconnu les mêmes attributions que les représentants de l'Australie et de la Colombie. En fait, la délégation polonaise en est venue, et c'était incontestablement son droit, jusqu'à présenter sous sa propre responsabilité un rapport supplémentaire.

Tels sont les faits, et j'estime qu'il est assez injuste d'accuser, soit la délégation australienne, soit la délégation colombienne, d'avoir admis, pour peser les preuves à la Sous-Commission et au Conseil, deux poids et deux mesures. En réalité, nous nous sommes délibérément abstenus d'adopter un point de vue ou une conclusion quelconque au sein de la Sous-Commission en raison de notre conception de ses attributions. C'est seulement après être retournés au Conseil et après avoir repris nos fonctions en tant que membres du Conseil plutôt qu'au nom du Conseil, que nous avons, au nom de nos délégations respectives, exprimé notre opinion sur ces preuves.

Le point de vue de la délégation australienne, tel qu'il a été précédemment exposé, concorde avec celui du représentant de la Colombie. Il me semble toutefois, d'après les remarques faites par le représentant de la France, qu'il y a eu un léger malentendu. Si j'en crois l'interprétation anglaise de sa déclaration, le représentant de la France a dit qu'il ne pouvait partager le point de vue de l'Australie; il ne pouvait admettre qu'il existât une forte présomption que les mines eussent été posées par le Gouvernement albanais. Or, ce n'est pas exactement le point de vue de l'Australie. Voici ce que nous avons dit à la cent-vingtième séance:

¹ On trouvera le texte officiel de l'intervention du représentant de la Colombie dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 27, page 544.

² *Ibid.*, No 27, page 551.

"... while there is no direct evidence as to who laid the mines, yet, in the absence of any other reasonable explanation, and having regard to the detailed evidence regarding the conditions of the mines, the nature of the mine-laying operations and the places in which the mines were found, we think the Council is justified in finding that the mines must have been laid with the knowledge of Albania, while there is a strong probability that they were also laid with the connivance of Albania."¹

It is not the intention of our delegation to ask the Council to make a decision based on probabilities. The finding which we think the Council is justified in making is simply that the mines must have been laid with the knowledge of Albania. We think that that finding is a reasonable one, because of the accumulation of evidence leading to that conclusion, and particularly in the absence of any other reasonable explanation or plausible or practical theory as to how the mines got into the water at that particular place.

Because we take that view, it seems to us that the amendment proposed by the United States representative, and further amended by the representative of France, expresses clearly and exactly the conclusions reached by our delegation from a study of the evidence.

Mr. EL-KHOURI (Syria): It is generally known that any sovereign State is supposed to have the means, the ability, and the duty of protecting its territorial waters from any injury which may be done, as in this case. If the mines had been laid on the high seas, nobody could have been held responsible for them except the State or the persons who had laid them. But if mines are found in the territorial waters of any State, that State may be held responsible for not protecting its territorial waters, which it is obliged to protect just as it is obliged to protect and maintain the safety of any passage in its land territory.

In the case before us, we must make a distinction as to whether the mines were laid during the war, or in peace-time. We know that Albania, during the war, was not in possession of its territories and sovereignty. Its territories were occupied by Axis forces, and its seas, which were in the hands of Axis forces, were to some extent mined. Albania cannot be held responsible for such mining during the war. If the mines were laid during peace-time, when Albania enjoyed its sovereignty and could exercise its full power in protecting its territories and territorial waters, Albania might be held responsible.

In fact, Albania now denies having had any cognizance of the laying of the mines or of having laid them itself. I should not like to consider

¹ The official text of the remarks of the representative of Australia will be found in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 27, page 551.

"... s'il n'existe pas de preuve directe permettant d'établir qui a posé ces mines, toutefois, faute d'une autre explication logique, et étant donné les preuves détaillées que l'on possède sur l'état des mines, la nature des opérations de mouillage et l'emplacement où elles ont été découvertes, je pense que le Conseil est autorisé à déclarer que le Gouvernement albanais a dû avoir connaissance de l'existence de ces mines, et qu'il est même probable que ces mines ont été posées de connivence avec lui¹."

Notre délégation n'a pas l'intention de demander au Conseil de prendre une décision fondée sur des probabilités. Mais il me semble que le Conseil peut à juste titre déclarer que le Gouvernement albanais a dû avoir connaissance du mouillage de ces mines. Nous estimons que cette conclusion est raisonnable, étant donné l'accumulation des preuves qui conduisent à cette conclusion, et, en particulier, parce qu'il n'y a pas d'autre explication raisonnable, ou plausible, ou d'hypothèse logique qui permette d'expliquer comment les mines ont pénétré dans ces eaux et précisément à cet endroit.

Tel est donc notre point de vue, et il nous semble que l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis, et modifié par le représentant de la France, exprime avec clarté et précision les conclusions auxquelles l'examen des preuves a amené notre délégation.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Il est notoire que tout Etat souverain est censé avoir les moyens, la capacité et le devoir de protéger ses eaux territoriales et d'éviter les accidents du genre de celui qui nous occupe ici. Si les mines avaient été posées en haute mer, il n'y aurait d'autres responsables que l'Etat ou les personnes qui les auraient posées. Mais si on les trouve dans les eaux territoriales d'un Etat, cet Etat peut être rendu responsable de n'avoir pas protégé ses eaux territoriales, car il est tenu de le faire, de même qu'il est tenu de protéger les voies de communications sur son territoire et d'en assurer la sécurité.

Dans le cas qui nous est soumis, il y a une distinction à faire: les mines ont-elles été posées en temps de guerre ou en temps de paix? Nous savons que, pendant la guerre, l'Albanie n'était maîtresse ni de son territoire, ni de sa souveraineté. Son territoire était occupé par les forces de l'Axe et ses eaux territoriales, qui étaient sous la domination des mêmes forces, étaient plus ou moins minées. L'Albanie ne saurait donc être tenue responsable de la pose de ces mines en temps de guerre. Mais si les mines ont été posées en temps de paix, alors que l'Albanie jouissait de sa souveraineté et pouvait l'exercer pleinement pour protéger son territoire et ses eaux territoriales, l'Albanie pourra être tenue responsable.

En fait, le Gouvernement albanais nie maintenant avoir eu connaissance de la pose de ces mines ou les avoir posées lui-même. J'hésite à

¹ On trouvera la traduction officielle de l'intervention du représentant de l'Australie dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 27, page 551.

that this declaration, solemnly made by an independent State, is not correct. What Albania has stated may be so, namely, that it had no cognizance of and did not place the mines. But the fact remains that the Albanian Government is responsible for the presence, for the existence of mines in its territorial waters, without having taken measures to prevent mines from being laid, to protest against their being laid, or to sweep the Channel. The fact has not been made clear whether the mines were laid during war-time or peace-time. This is a very important point which we should clarify before formulating any opinion on the matter.

I have placed certain questions before the Sub-Committee in order to clarify that point, but have failed to obtain any satisfactory answer. The questions which I put were intended to determine whether the Channel had been swept. In the first place, the British Government told us that the Channel had been swept three times: first, by the Germans; secondly, by the Allies in October 1944; thirdly, by the Allies in November 1946. With regard to the first sweeping of the Channel by the Germans, we cannot expect the parties to give us exact dates and details, because the Albanian Government stated that it had found out about the sweeping from papers and documents left by the Germans which referred to such a sweeping. However, with respect to the second sweeping, which is alleged to have taken place in October 1944, that is, two years before the disastrous accident which took place in October 1946, we are told that there existed at that time an International Board, composed of the Mediterranean and other Allied Powers, which was charged with sweeping the seas. Nevertheless, unfortunately, despite the inquiries which I made and my insistence on having some detailed information about this Board, we have not received such details. As I understand it, when a sweeping of any part of the seas is to take place, the Board decides and there must be a written decision to that effect in the minutes of that Board. When a sweeping has been completed, a report is supposed to be presented to the Board with regard to this sweeping, the dates when it was carried out, and what was found. The decision of the Board should contain the names of forces and Powers charged with that sweeping.

In this case, we have heard of the existence of this Board, but have not received any of these documents, which I requested. The only thing we have before us is the declaration of the plaintiff, the British Government through the British representative on the Security Council, that the sweeping took place and was done by British forces only. The only person present not connected with the British forces was a certain Captain Mestre of the French Navy. His presence was contested by the defendant and by some members of the Security Council, on the ground that he had not been nominated to testify, either by his Government or by the Board. We asked the reason for this, and I think that the Sub-Committee tried to determine on what documentary authority the presence of this French officer was based. He was an observer;

considérer comme inexacte cette déclaration solennelle d'un Etat indépendant. Il est possible que l'Albanie, ainsi qu'elle l'a déclaré, n'ait pas eu connaissance de la pose de ces mines et ne les ait pas posées elle-même. Mais il n'en reste pas moins que le Gouvernement albanais est responsable de la présence et de l'existence de mines dans ses eaux territoriales. Il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher leur pose, pour protester contre cette pose, ou pour draguer le détroit. On n'a pas établi si les mines ont été mouillées en temps de guerre ou en temps de paix. C'est là un point important qu'il nous importe d'éclaircir avant de nous prononcer.

J'ai posé certaines questions à la Sous-Commission afin d'éclaircir ce point, mais je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante. Mes questions tendaient à déterminer si le détroit avait été dragué. En premier lieu, le Gouvernement britannique a déclaré que le détroit avait été dragué trois fois: d'abord par les Allemands, ensuite par les Alliés, en octobre 1944, et en troisième lieu, par les Alliés, en novembre 1946. En ce qui concerne le premier dragage effectué par les Allemands, nous ne pouvons pas espérer que les parties intéressées nous donnent des renseignements et des détails exacts, car le Gouvernement albanais a déclaré qu'il avait eu connaissance du dragage grâce à des documents laissés par les Allemands, où l'on faisait allusion à ce fait. Toutefois, en ce qui concerne le second dragage, qui est censé avoir eu lieu en octobre 1944, c'est-à-dire deux ans avant l'accident désastreux survenu en octobre 1946, nous apprenons qu'à cette époque il existait un Bureau international chargé du dragage des mers, composé des Puissances méditerranéennes et autres Puissances alliées. Malheureusement, malgré mes recherches et mon insistance pour obtenir des renseignements détaillés sur ce Bureau, nous n'avons rien appris. Je crois comprendre qu'avant qu'on ne procède au dragage d'une partie quelconque des mers, il faut une décision du Bureau, et que cette décision est consignée dans les procès-verbaux. Lorsque le dragage est achevé, un rapport doit être présenté au Bureau indiquant les dates auxquelles ce dragage a été effectué et les résultats obtenus. Les décisions du Bureau doivent contenir les noms des navires et des Puissances chargés du dragage.

On nous a bien parlé ici de l'existence de ce Bureau, mais nous n'avons reçu aucun des documents que j'ai demandés. La seule chose que nous ayons en notre possession est la déclaration du plaignant, c'est-à-dire du Gouvernement britannique ou du représentant du Gouvernement britannique au Conseil de sécurité. Il y est dit que le dragage a eu lieu et qu'il a été effectué par la seule marine britannique. La seule personne présente qui fût étrangère à la marine britannique est un certain capitaine de frégate Mestre, de la marine française. Sa présence est contestée par l'accusé et par certains membres du Conseil de sécurité, du fait qu'il n'a été désigné comme témoin ni par son Gouvernement, ni par le Bureau de déminage. Nous avons demandé des explications sur ce point et je pense que la Sous-Commission a cherché à déterminer

he made a report. But was he nominated by the International Board or not? That is a question to which we do not have the answer. He might have been so nominated, but we do not have the decision of the Board with regard to this operation; we have only the declaration of the British representative on the Security Council.

If we had established that the sweeping of the Channel was done officially, with a report proving that the Channel was clear in October 1944 and all the time thereafter, we might conclude that the laying of the mines took place subsequently, in peace-time, during the period when Albania was exercising its sovereignty as a sovereign State and could have been held responsible for the existence of the mines there, whether the Albanian Government laid them, or whether the mines were laid with or without its knowledge. A sovereign State is responsible for that.

Unfortunately, however, these facts are lacking. We cannot obtain them now. According to a general principle of law, no penalty, responsibility, or conviction can be established on possibility or probability. There must be certainty in the matters. We adhere to another principle, that the slightest doubt eliminates penalty. If there is doubt, we should not apply penalty nor establish responsibility.

There is doubt, in my opinion, that there is a possibility that the mines were laid previously. In fact, according to what we have seen and the facts established by the Sub-Committee, there is great probability that the mines were laid afterwards, in peace-time. But this is only a probability, not a certainty. The certainty should be established before any decision is reached.

In this instance, I consider that the United Kingdom justly presented this case to the Security Council, because it believed that its rights had been encroached upon; instead of trying to restore its position by force, the United Kingdom came to the Security Council under the provisions of the Charter. However, the United Kingdom Government could have collected certain evidence or facts before coming to the Security Council, in order to facilitate the solution of such a problem. The Security Council is not able to collect and investigate all this evidence. Had the British Government taken steps under Article 33 of the Charter before coming to the Security Council, it would have been able, perhaps, to collect certain evidence to eliminate all the doubts and ambiguities which exist in the matter.

I do not see how I can participate in accusing an independent sovereign State, contrary to its declaration of faith. I should prefer that the matter be studied further, and that the parties to the dispute try some other means, such as mediation, for instance, as mentioned in Article 33 of the Charter. This would give them another chance and would keep the dispute on the

la raison officielle de la présence de cet officier français. Il agissait en qualité d'observateur et il a rédigé un rapport; mais avait-il été désigné par le Bureau international? C'est ce que nous ignorons. Il en est peut-être ainsi, mais nous ne possédons pas les décisions du Bureau relatives à cette opération; nous n'avons que la déclaration du représentant britannique au Conseil de sécurité.

Si nous avions établi que le dragage du détroit a été effectué officiellement, et si nous avions un rapport prouvant que le détroit avait été nettoyé de façon régulière depuis octobre 1944, nous pourrions conclure que la pose des mines a eu lieu en temps de paix, à un moment où l'Albanie exerçait son droit d'Etat souverain et pouvait être tenue responsable de l'existence des mines, soit que le Gouvernement albanais les ait posées lui-même, soit que les mines aient été posées à sa connaissance ou à son insu. Il s'agit là de responsabilités qui incombent à un Etat souverain.

Malheureusement, ces faits manquent. Nous ne pouvons les établir maintenant. D'après un principe juridique d'ordre général, on ne peut imposer aucune peine, aucune responsabilité, aucune condamnation en se fondant sur des possibilités ou des probabilités. Il faut qu'il y ait certitude. Il existe un autre principe selon lequel le moindre doute empêche la condamnation. Si ce doute existe, nous ne pouvons infliger aucune peine, ni établir aucune responsabilité.

A mon avis, dans le cas présent, il semble douteux que les mines aient pu être posées auparavant. Certes, d'après nos constatations et les faits établis par la Sous-Commission, il est fort probable que les mines ont été posées par la suite, en temps de paix. Mais ce n'est qu'une probabilité et non une certitude. Il faut que cette certitude soit établie avant qu'une décision puisse être prise.

Dans le cas qui nous occupe, j'estime que le Royaume-Uni a eu raison de soumettre la question au Conseil de sécurité, car il a jugé que ses droits étaient lésés; au lieu de chercher à défendre sa cause par la force, le Royaume-Uni est venu, en vertu des dispositions de la Charte, devant le Conseil de sécurité. Toutefois, afin de faciliter la solution de ce problème, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait pu réunir certaines preuves ou certains faits avant de se présenter devant le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité n'est pas à même de recueillir toutes ces preuves et de procéder à une enquête à leur sujet. Si le Gouvernement britannique avait, avant de soumettre le cas au Conseil de sécurité, pris les mesures prévues à l'Article 33 de la Charte, il aurait peut-être pu réunir certaines preuves permettant de supprimer les doutes et ambiguïtés qui existent en cette affaire.

Il nous est impossible, devant ses déclarations de bonne foi, de souscrire à une accusation portée contre un Etat souverain et indépendant. Je crois que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et que les parties en cause devraient rechercher d'autres moyens de règlement tels que, par exemple, la médiation, qui est prévue à l'Article 33 de la Charte. Cela

agenda of the Security Council for further reference in case these new endeavours failed to reach a conciliatory solution.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): When I asked for recognition, I had intended to speak on the Polish resolution; but on reflection, I really think that the proper procedure would be to take up and vote upon, first of all, the resolution which I had the honour to submit. Therefore, for the moment, I shall reserve my right to speak later, if necessary, on the Polish resolution.

Since the Polish representative, however, made certain observations on the question which is before us, I should like to mention just one point. He quoted a report from the *New York Herald Tribune* of the mining of an American ship in the Mediterranean. That is a good instance of the kind of argument which has been presented to us. That ship was not in a recognized, swept channel, and, therefore, there is no analogy whatever. That incident is totally and wholly irrelevant. It is quite unlike the case which is before the Council, in which you have at least twenty-two moored mines swept up in an already swept channel, mines which were evidently laid there recently. Therefore, there is no analogy whatever between the two cases.

I might perhaps refer to one or two things said by the representative of Syria, who also dealt with the general question. He referred to the fact—or, at least, he alleged—that he had submitted several questions to the Sub-Committee to which he had not been able to obtain satisfactory answers. I think his first point was that he had tried to ascertain the exact circumstances, and called for detailed reports of the first sweeping of the channel in October 1944. To correct any misunderstanding, if such exists, I would explain that at that date, of course, the Mine Clearance Board was not in existence. The war was still on, and the Mine Clearance Board was not set up until November 1945.

The 1944 sweeping was done by the Allies. It was done in war-time; no detailed reports were circulated, but Allied Governments were notified from time to time. There were periodic sweeps. The Allied Governments were notified from time to time that the channel appeared to be free, and so it remained. It remained so, apparently, until October 1946, because no mine ever exploded in that channel until our ships were blown up on 22 October. After this date the third sweeping was undertaken, and it revealed the presence of at least twenty-two newly moored mines.

The Syrian representative also referred to the testimony of Captain Mestre, and questioned his status. As a matter of fact, the Naval Allied Commander-in-Chief asked the President of the

leur permettra de tenter une fois encore d'arriver à un accord. Pendant ce temps, le problème restera à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et sera repris au cas où ces nouveaux efforts n'aboutiraient pas à une solution conciliatoire.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai demandé la parole, je me proposais de faire quelques remarques sur la résolution de la Pologne; mais, réflexion faite, il me semble bien que la meilleure méthode consiste d'abord à mettre aux voix la résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil. Je me réserve donc pour le moment le droit de commenter ultérieurement, s'il en est besoin, la résolution présentée par le représentant de la Pologne.

Mais comme ce dernier a formulé certaines observations sur la question qui nous occupe, je voudrais simplement reprendre un point particulier de son exposé. Il nous a donné lecture d'un article du *New York Herald Tribune* dans lequel il était question d'un navire américain qui a sauté sur une mine en Méditerranée. C'est là un bon exemple du genre d'arguments que l'on nous présente. Or, ce navire ne se trouvait pas dans un chenal officiellement déminé. Par conséquent, ce cas n'a aucun rapport avec celui qui nous occupe. Cet incident n'a absolument rien de commun avec l'affaire soumise au Conseil et dans laquelle nous voyons que l'on relève vingt-deux mines dans un chenal qui a déjà été déminé; mines qui, de toute évidence, ont été récemment mouillées. On ne saurait donc établir quelque analogie que ce soit entre ces deux incidents.

J'aimerais également relever une ou deux remarques faites par le représentant de la Syrie qui, lui aussi, a examiné le problème d'un point de vue général. Il a posé, dit-il — ou il déclare avoir posé — plusieurs questions à la Sous-Commission, sans avoir pu obtenir de réponse satisfaisante. Il a d'abord voulu, je crois, vérifier les faits et, pour cela, il a demandé à la Sous-Commission un rapport détaillé sur le premier déminage effectué dans le détroit en octobre 1944. Pour éviter tout malentendu, si tant est qu'il en existe, je dirai que le Bureau de déminage n'existait, évidemment, pas encore. La guerre n'était pas terminée et ce Bureau ne fut créé qu'en novembre 1945.

Le déminage de 1944 a été effectué par les Alliés. C'était au cours des hostilités; à cette époque, aucun rapport détaillé n'était communiqué. Toutefois, les Gouvernements alliés étaient avisés de temps à autre. Les opérations de déminage étaient périodiques. Les Gouvernements alliés ont été avisés de temps à autre que le détroit semblait libre. Il est apparemment resté libre jusqu'en octobre 1946, puisque aucune mine n'a explosé dans le détroit avant l'explosion dont nos navires furent victimes le 22 octobre. C'est après cette date qu'on a entrepris le troisième déminage, qui a révélé la présence d'au moins vingt-deux mines récemment mouillées.

Le représentant de la Syrie a également fait allusion à la déposition du capitaine de frégate Mestre et a mis en question le mandat de cet officier. Le fait est que le commandant en chef

Mine Clearance Board to appoint representatives, and nominated Captain Mestre, who later made his report to the President. That was his status.

Finally, the representative of Syria today, and the representative of Poland the other day, posed the principle that if you brought an accusation against anyone, you must be able to prove it completely. While I agree that that is a very good principle in deed, I doubt whether it can be pushed to the point—it certainly cannot in my country—of claiming that you must produce eyewitness evidence. If that were the case, no murderer would ever be hanged in my country, unless someone had seen him commit the crime. That is not the case; I can speak only for my country. Therefore, I suggest, that although, as I have said several times, I cannot produce eyewitnesses, the evidence I have given creates such a clear presumption that I think nobody need do violence to his conscience in adopting the resolution which I have submitted.

Mr. JOHNSON (United States of America): I wish to speak merely to indicate that the United States delegation accepts the amendment submitted by the representative of France, which is an amendment to the text suggested by the United States and has been previously accepted by the representative of the United Kingdom.

The PRESIDENT: In accordance with the declaration of the representative of the United States, paragraph 2 of our draft resolution will be deleted, and the French amendment will be substituted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that the new version of the resolution, with the inclusion of the United States amendments, is also ill-founded. The USSR delegation has already explained the reasons why it considers the United Kingdom proposals ill-founded. I shall, therefore, not repeat myself.

I cannot support either the United Kingdom proposal in its original form, or after taking account of the United States amendments. In a certain sense, the United States amendments make the draft resolution even worse. They make it worse because, whereas in the United Kingdom proposal only Albania is blamed, the United States amendments attach blame not only to Albania but also to some unknown, third country. Allusions are made to some other country. The United States representative has not made it clear to us to which country he is alluding.

The PRESIDENT: If no other representatives wish to speak, we shall vote first on the United Kingdom draft resolution as amended by the United States and France.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Are there no amendments? Are they to be put to the

des forces navales alliées avait demandé au Président du Bureau de déminage de nommer des représentants. Le capitaine de Frégate Mestre fut désigné et fit ensuite un rapport au Président. Voilà quel était son mandat.

En dernier lieu, le représentant de la Syrie et le représentant de la Pologne ont posé en principe, le premier aujourd'hui et le second il y a quelques jours, que si l'on porte une accusation contre quelqu'un, on doit pouvoir en prouver complètement le bien-fondé. Je reconnais l'excellence de ce principe. Toutefois, je doute qu'on puisse aller jusqu'à exiger que le plaignant fournisse des témoins oculaires. Ce n'est pas, en tout cas, la loi de mon pays. Car on ne pourrait plus alors, dans mon pays, pendre un assassin que si on l'a vu commettre son crime. Or tel n'est pas le cas (je parle toujours de mon pays). Par conséquent, bien que je ne puisse, comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises, produire de témoins oculaires, je pense que les preuves fournies par moi constituent une très forte présomption. Personne n'a besoin, je crois, de faire violence à sa conscience pour adopter la résolution que j'ai présentée.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je veux simplement indiquer que la délégation des Etats-Unis accepte l'amendement que le représentant de la France a apporté au texte proposé par les Etats-Unis et qui a été déjà accepté par le représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à la déclaration du représentant des Etats-Unis, nous allons supprimer le paragraphe 2 de notre projet de résolution pour le remplacer par l'amendement de la France.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A mon avis, le nouveau texte de la résolution rédigé en tenant compte des amendements des Etats-Unis n'est pas davantage justifié. La délégation de l'URSS a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle trouve la proposition britannique injustifiée. Il est donc inutile que je me répète.

Je ne puis appuyer la proposition britannique ni dans sa forme première, ni dans la version qui tient compte des amendements des Etats-Unis. Dans un certain sens, ces amendements rendent pire encore ce projet de résolution. En effet, si dans la proposition britannique l'Albanie seule est accusée, les amendements des Etats-Unis blâment, en plus de l'Albanie, un troisième pays qui, d'ailleurs, n'est pas nommé. On y fait allusion à un autre pays. Le représentant des Etats-Unis n'a pas précisé lequel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, nous allons d'abord mettre aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis et la France.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il n'y aurait donc pas d'amendements? Ou alors les met-

vote separately or together? Are we to vote on the new, amended text? Have I understood this rightly?

The PRESIDENT: I am at fault because, as I explained before the representative of the USSR spoke, the new draft would be changed, since the United States representative agreed to have the French amendment inserted in place of his second amendment. If the Council thinks it

trons-nous aux voix séparément ou en bloc? Voterons-nous sur le nouveau texte, c'est-à-dire sur le texte amendé? Est-ce bien ainsi que se présente la situation?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je reconnais que je suis en faute. Avant que le représentant de l'URSS prenne la parole, j'ai indiqué que le nouveau texte serait modifié, puisque le représentant des Etats-Unis a accepté de voir le second amendement qu'il présentait remplacé

"1. *Considers* that the laying of mines in peace-time without notification is unjustified and an offence against humanity;

"2. *Finds* that an unnotified minefield was laid in the immediate vicinity of the Albanian coast, resulting in serious injury to two of His Majesty's ships with loss of life and injury to their crews; that this minefield could not have been laid without the knowledge of the Albanian authorities;

"3. *Recommends* that the United Kingdom and Albanian Governments should settle the dispute on the basis of the Council's finding in paragraph 2 above, and that in the event of failure to settle, either party may apply to the Council for further consideration of the matter;

"4. *Resolves* to retain this dispute on its agenda until both parties certify that it has been settled to their satisfaction."

A vote was taken by show of hands, with the following result:

Votes for:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
France
United States of America.

Votes against:

Poland
Union of Soviet Socialist Republics.

Abstention:

Syria

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): There is only one abstention. I am not voting.

The PRESIDENT: The resolution has failed to obtain the affirmative vote of one of the five permanent members, and therefore is not adopted.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Mr. President, in view of the late hour, I assume that you will wish to adjourn the Council. I shall have certain observations, and even suggestions, to make in the light of the situation in which we now find ourselves. Presumably, we shall have also the alternative of discussing the Polish proposal.

Mr. LANGE (Poland): Mr. President, considering the fact that the views of all the members of the Council have already been registered, I do not think that my resolution would serve any useful purpose now. Consequently, I withdraw it.

The PRESIDENT: I suggest that we adjourn.

"1. *Estime* que le mouillage de mines en temps de paix sans avertissement préalable ne se justifie pas et constitue un crime contre l'humanité;

"2. *Constate* qu'un champ de mines a été mouillé, sans avertissement préalable, au voisinage immédiat de la côte albanaise, qu'il a causé de graves dégâts à deux navires de Sa Majesté et tué ou blessé plusieurs membres de l'équipage; que ce champ de mines n'a pu être mouillé à l'insu des autorités albanaïses;

"3. *Recommande* que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie règlent le différend qui les oppose en prenant pour base de leurs négociations les conclusions du Conseil exposées au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'au cas où les deux parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord, l'une ou l'autre puisse demander au Conseil de poursuivre l'examen de la question;

"4. *Décide* de maintenir ce différend à son ordre du jour jusqu'à ce que les deux parties déclarent que le différend a été réglé à leur satisfaction mutuelle."

Le vote a lieu à main levée, avec les résultats suivants:

Votent pour:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France

Votent contre:

Pologne
Union des Républiques socialistes soviétiques

S'abstient:

Syrie

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a qu'une seule abstention, car je ne participe pas au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La résolution n'a pas obtenu le vote affirmatif de l'un des cinq membres permanents. Elle n'est donc pas adoptée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, vous désirez sans doute, en raison de l'heure tardive, lever la séance. J'aurai encore à présenter certaines observations, voire certaines suggestions, que m'a inspirées la situation où nous nous trouvons à présent. Nous aurons probablement aussi à discuter la proposition de la Pologne.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, étant donné que tous les membres du Conseil ont exprimé leurs vues, je ne pense pas que ma résolution soit maintenant utile, et, par conséquent, je la retire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose donc de lever la séance.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, I wish to detain members of the Security Council for literally two minutes in order to draw their attention to a matter which is not on the agenda but which is worthy of attention. I am not proposing that we discuss this matter; I am only drawing the attention of the Security Council to it.

The PRESIDENT: The Chair will allow the representative of the USSR to speak, in conformity with the liberal interpretation of rules always observed by this Council, before we consider the adjournment suggested by the representative of the United Kingdom.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to draw the attention of the Security Council to the following experience during the work of the Commission of Investigation of incidents on the Greek frontiers. This experience proves that the Greek authorities are by no means ensuring suitable conditions for members of the Commission and their representatives in the pursuit of their work. I want to draw the attention of the Security Council to the following fact.

When Mr. Grauer, an expert and adviser to the USSR representative on that Commission, returned several days ago to the town of Trikkala in Central Greece with the representatives of Yugoslavia, Bulgaria and Albania, following a meeting with a well-known partisan general in Greece, the Greek authorities declared that they were unable to ensure and guarantee the safety of the USSR representative and the group accompanying him. Naturally, the only course open to the USSR representative was to address himself to the USSR Embassy in Athens. The special intervention of the Soviet Ambassador was required, as well as discussions with the Greek Minister, Maximos, in order that the necessary steps might be taken. Of course, it was discovered that the statements of Greek authorities on the alleged impossibility of ensuring the safety of the USSR representative during his journey to the town of Salonika were not in accordance with the facts; for the Greek authorities subsequently stated that they were in a position to ensure and guarantee the safety of the USSR representative, and they eventually did so.

It goes without saying that if the Greek authorities are unable to ensure the safety of representatives—at least that of certain representatives working on the Commission—this naturally shows that the Greek Government is not acting in accordance with the Security Council resolution calling for co-operation with the Commission on the part of the Government concerned, but is indeed acting in a manner contrary to that resolution.

This situation is absolutely inadmissible. I wish to draw the attention of the Security Council to it, in the hope that suitable measures will be taken to ensure that similar incidents will not be repeated. I have also made the necessary representations to the Secretary-General, who

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, je n'ai réellement que deux minutes à demander aux membres du Conseil. Je voudrais leur signaler une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, mais qui mérite néanmoins notre attention. Je ne propose pas que nous la discutons. Je me contente d'attirer sur elle l'attention du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément au principe d'interprétation libérale du règlement que ce Conseil a toujours suivi, j'autorise le représentant de l'URSS à se faire entendre, avant que nous ne décidions s'il convient de lever la séance comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je veux attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait suivant: au cours de ses travaux, la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque a fait une expérience qui démontre que les autorités grecques sont loin d'assurer aux membres de la Commission et à leurs représentants les conditions nécessaires à la bonne marche de leurs travaux. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait suivant.

Il y a quelques jours, M. Grauer, expert et conseiller du représentant de l'URSS à la Commission, accompagné des représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, est rentré à Trikkala, en Grèce centrale, après avoir rencontré le célèbre général qui commande les guérillas grecques. Les autorités grecques ont alors déclaré qu'elles ne pouvaient pas assurer la sécurité du représentant de l'URSS et du groupe qui l'accompagnait. Il est évident que le représentant de l'URSS n'a eu d'autre recours que de s'adresser à la Légation de l'Union soviétique à Athènes. Il a fallu que le Ministre soviétique intervînt spécialement et qu'il entrât en négociations avec le Ministre grec Maximos pour qu'on prît les mesures nécessaires. On a pu alors se rendre compte que les déclarations des autorités grecques, selon lesquelles il était impossible d'assurer la sécurité du représentant de l'URSS pendant son voyage à Salonique, ne correspondaient pas à la réalité, puisque par la suite les autorités grecques ont déclaré pouvoir garantir la sécurité du représentant de l'URSS et qu'elles l'ont effectivement assurée.

Il va sans dire que si les autorités grecques ne peuvent assurer la sécurité des représentants, du moins de certains représentants, à la Commission, cela signifie simplement que le Gouvernement grec n'agit pas conformément à la résolution du Conseil de sécurité qui invite les Gouvernements intéressés à collaborer avec la Commission. Cela signifie même que les actes du Gouvernement grec sont contraires à cette résolution.

Cette situation est absolument inadmissible et je voulais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce point, dans l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que de tels incidents ne se reproduisent plus. J'ai fait une démarche dans ce sens auprès du Secrétaire général

will, I hope, take all the measures at his disposal to prevent such a situation from recurring.

The PRESIDENT: I take note of what we have just heard from the representative of the USSR. A meeting of the Council will be called to consider that matter.

The Secretary has informed me that two other Councils of the United Nations will meet on Wednesday and Thursday. It will be inconvenient to hold a meeting of the Security Council on either of those days. We could meet on Friday morning to take up the matter of the former Japanese mandated islands. I am afraid, however, that our meeting on this subject will be a long one. For that reason, I have consulted with the Chairman of the Commission on Conventional Armaments, and he has agreed that the Commission on Conventional Armaments would meet on Friday morning, so that the Council might meet on Friday at 3 p.m. Do we agree on that?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, I should like to have specified what question will be dealt with at the meeting on Friday. I should also like an explanation of your statement that our meeting on that question would be too long. I cannot understand to what question you are referring.

The PRESIDENT: I am referring to the question of the former Japanese mandated islands, as I declared in my statement.

Do we agree to adjourn?

Mr. EL-KHOURI (Syria): Mr. President, a point of order. I should like to know what happened to the case which was before us today. In other words, since the United Kingdom draft resolution has not been accepted, is this case to be dismissed altogether or is it to remain on the agenda until we find some other proposal or draft resolution which may please the permanent members of the Security Council?

The PRESIDENT: In reply to the representative of Syria, I wish to state that the matter will remain on the agenda. I have ruled only on the request of the United Kingdom representative that we adjourn now.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not think that the request of the United Kingdom representative constitutes sufficient grounds for concluding that this question should remain on the agenda. Such a conclusion would be incorrect. The Security Council has not been able to reach a decision on this question. I therefore see no reason to retain this question on the agenda. The Security Council has discussed certain questions in the past on which it has been unable to reach positive decisions, and these questions fell into abeyance and ceased to be listed on the agenda of the Security Council or, as we say officially, on the list of questions with

et j'espère qu'il fera tout son possible pour que cette situation ne se présente plus.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prends acte de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Le Conseil sera convoqué en séance pour s'occuper de cette question.

Le Secrétariat vient de m'informer que deux autres Conseils de l'Organisation des Nations Unies se réuniront mercredi et jeudi. Il ne serait donc pas commode de convoquer ces jours-là le Conseil de sécurité. Nous pourrions nous réunir vendredi matin pour reprendre la question des îles antérieurement placées sous mandat japonais. Mais je crains que la séance consacrée à cette question ne soit longue. J'ai consulté le Président de la Commission des armements de type classique. Il a accepté que la Commission se réunisse vendredi matin, de façon que le Conseil puisse tenir séance vendredi à 15 heures. Sommes-nous d'accord sur ce point?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, j'aimerais qu'il fût précisé quelle question sera discutée à la séance de vendredi. J'aimerais avoir également une explication de votre déclaration selon laquelle la séance que nous consacrerions à la discussion de cette question risquerait d'être longue. Je ne comprends pas à quelle question vous faites allusion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il s'agira, comme je l'ai dit, de la question des îles antérieurement placées sous mandat japonais.

Sommes-nous d'accord pour lever la séance?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Un point d'ordre, Monsieur le Président. Je désirerais savoir ce qu'il est advenu de la question dont nous avons eu à connaître aujourd'hui. En d'autres termes, le projet de résolution du Royaume-Uni n'ayant pas été accepté, cette question doit-elle être classée ou doit-elle rester à l'ordre du jour jusqu'à ce nous trouvions une proposition ou un projet de résolution qui puisse satisfaire les membres permanents du Conseil de sécurité?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre au représentant de la Syrie, je tiens à dire que la question restera à l'ordre du jour. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, j'ai simplement décidé d'ajourner la séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A mon avis, il ne suffit pas que le représentant du Royaume-Uni fasse une demande pour que nous en inférions qu'il va de soi que cette question demeure à l'ordre du jour. Une telle conclusion serait inexacte. Le Conseil de sécurité n'a pu se décider sur cette question; c'est pourquoi j'estime qu'il n'y a aucune raison de la maintenir à l'ordre du jour. Il est arrivé dans le passé que le Conseil ait examiné certaines questions sans pouvoir aboutir à une décision positive. L'examen de ces questions a été dès lors suspendu et l'on a cessé de les considérer comme figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou, selon l'expres-

which the Security Council was seized. I do not think, therefore, that there is any reason to consider that this question is on the agenda of the Security Council.

The PRESIDENT: Rule 10 of the provisional rules of procedure of the Security Council reads as follows:

"Any item of the agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting, shall, unless the Security Council otherwise decides, automatically be included in the agenda of the next meeting."

My decision was based solely on the fact that the United Kingdom representative asked for adjournment. My duty was to consider the adjournment immediately, in accordance with our provisional rules of procedure; but by a liberal interpretation, I allowed the Polish representative to speak. The Polish representative suggested that the amendments be withdrawn. The Council had not reached any decision on all these questions, when the USSR representative requested to speak on other matters. In these circumstances, the Chair could not reply to the representative of Syria in any way other than by saying that the matter would be kept on the agenda for the next meeting. But if the Council at this time wants to continue its discussion, it is not up to the Chair to stop the Council; the Chair must stay here until all questions have been settled in accordance with the wishes of the majority.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not consider that this question is still on the agenda, in view of the fact that the Council has not been able to reach a positive decision on this question. I shall not consider that it is on our agenda until the Security Council decides that it is necessary to retain this item on its agenda.

The PRESIDENT: When I explained why I, as President, was compelled to keep this matter on the agenda, I forgot to state that the United Kingdom representative, when he suggested adjournment, said that he would make some comments and declarations on our decision, and he asked to do so at the next meeting. I do not think that it would be a liberal attitude for the Chair not to allow the United Kingdom representative or any other representative to make comments about the decision of the Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Besides saying that I had some comments to make on what has happened, I said I had some suggestions, and by that I meant suggestions for alternative procedures which had also been hinted at by other speakers. The matter is not at an end. However, let us not make any more speeches about it now. If there is any doubt as

sion officielle, comme inscrites sur la liste des affaires soumises au Conseil. C'est pourquoi j'estime qu'il n'y a aucune raison de considérer que cette question figure encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 10 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est ainsi conçu:

"Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement."

Ma décision est simplement fondée sur le fait que le représentant du Royaume-Uni a demandé l'ajournement. Conformément à notre règlement intérieur provisoire, il était de mon devoir d'envisager l'ajournement immédiat, mais, interprétant ce règlement d'une façon libérale, j'ai autorisé le représentant de la Pologne à prendre la parole. Le représentant de la Pologne a proposé qu'on retirât les amendements. Le Conseil n'avait encore pris aucune décision à ce sujet lorsque le représentant de l'URSS a demandé à présenter des observations sur d'autres questions. Dans ces conditions, le Président ne pouvait répondre au représentant de la Syrie qu'en l'assurant que la question serait maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance. Mais, si le Conseil tient à poursuivre des débats, il n'appartient pas au Président de l'en empêcher: le Président doit rester ici jusqu'à ce que toutes les questions aient été réglées conformément au désir de la majorité.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne considère pas que cette question se trouve encore à l'ordre du jour, puisque le Conseil de sécurité n'a pu se prononcer d'une façon positive sur elle. Je ne considère pas qu'elle figure à l'ordre du jour tant que le Conseil de sécurité n'aura pas décidé qu'il est nécessaire de l'y maintenir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quand j'ai expliqué pourquoi j'étais tenu, en tant que Président, à maintenir cette question à l'ordre du jour, j'ai oublié de dire que le représentant du Royaume-Uni, en proposant l'ajournement, avait annoncé qu'il ferait, à la prochaine séance, quelques commentaires et déclarations sur notre décision. Je ne pense pas que le Président se montrerait libéral s'il n'autorisait pas le représentant du Royaume-Uni ou tout autre représentant à faire des commentaires sur la décision du Conseil.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas dit seulement que j'avais des commentaires à faire, j'ai annoncé aussi que j'avais des propositions à présenter, et je veux dire par là des propositions quant aux différentes procédures entre lesquelles nous pourrions choisir. D'autres orateurs ont d'ailleurs fait des allusions à ce sujet. La ques-

to whether the question remains on our agenda, let the Council vote on the matter.

Mr. HASLUCK (Australia): It seems to our delegation that there is only one short way out of this difficulty. As we understand the position, you have ruled in accordance with rule 10 that this item is on our agenda and remains on our agenda. If any delegation disagrees with your ruling, the provisional rules of procedure also provide that it shall move to disagree with it. If no delegation moves to disagree with your ruling, I submit that your ruling stands.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I consider that the Security Council is expected to find a solution or take a final decision on any subject or accusation presented to it. If the Security Council fails today to arrive at a final solution acceptable to all the members, especially the permanent members of the Security Council, that does not mean that the Security Council would fail tomorrow or some other time. The Security Council cannot consider anything as finally decided upon, unless a decision is taken for the dismissal of the question, or unless a decision is made which would be effective, according to the subject which is before it.

I therefore consider that it is natural and goes without saying that, as long as the matter is not dismissed by the Security Council, it remains on the agenda. We do not expect that this subject, which has not been decided upon today, cannot be settled tomorrow or that some other solution cannot be found in the future. I, therefore, consider that it remains on the agenda.

Mr. LOPEZ (Colombia): According to rule 33 of our provisional rules of procedure, any motion simply for the adjournment of the meeting shall be decided without debate. I should like to make certain whether or not the representative of the United Kingdom made any motion for the adjournment of the meeting because, if he did, I take it for granted that the adjournment should be decided upon without debate according to our rules.

The PRESIDENT: In accordance with the suggestion of the representative of Colombia, I think we must adjourn without debate, according to our rules. If you agree, the Council stands adjourned.

The meeting rose at 2.10 p.m.

tion n'est pas réglée. Mais abstenons-nous d'en parler plus longuement aujourd'hui. Si quelque doute demeure sur le fait de savoir si la question reste à l'ordre du jour, procédons à un vote sur ce point.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Nous pensons qu'il n'y a qu'un moyen de résoudre rapidement cette difficulté. Si je ne me trompe, vous avez, conformément à l'article 10, décidé que la question reste à l'ordre du jour. Si une délégation s'oppose à votre décision, elle doit, aux termes du règlement intérieur provisoire, soumettre une proposition dans ce sens. Si aucune délégation ne le fait, j'estime que votre décision reste valable.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'estime que le Conseil de sécurité doit trouver une solution ou prendre une décision définitive sur tout sujet ou toute accusation dont il est saisi. Si le Conseil de sécurité ne parvient pas aujourd'hui à trouver une solution définitive qui soit acceptable à tous ses membres, et notamment aux membres permanents du Conseil de sécurité, cela ne signifie pas qu'il échouera demain, ou plus tard. Le Conseil de sécurité ne peut pas considérer une question comme définitivement réglée à moins qu'il ne décide de classer l'affaire, ou qu'il ne prenne une décision effective en ce qui concerne la question qui lui est soumise.

C'est pourquoi je pense que, tant que la question ne sera pas classée par le Conseil de sécurité, elle restera évidemment et naturellement à l'ordre du jour. Nous ne redoutons pas que cette question, qui n'est pas réglée aujourd'hui, ne puisse l'être demain, ou que quelque autre solution ne lui soit trouvée dans l'avenir. A mon avis, la question reste donc à l'ordre du jour.

M. LOPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Aux termes de l'article 33 de notre règlement intérieur provisoire, il doit être statué sans débat sur toute proposition tendant simplement à ajourner la séance. J'aimerais donc savoir si le représentant du Royaume-Uni a fait ou non une proposition tendant à ajourner la séance. S'il l'a faite, je suis persuadé, suivant notre règlement, que l'ajournement doit être décidé sans débat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à la suggestion du représentant de la Colombie, je pense que nous devons, aux termes de notre règlement, ajourner la séance sans débat, et je vous demande si vous êtes d'accord sur ce point. S'il en est ainsi, la séance est levée.

La séance est levée à 14 h. 10.

**UNITED NATIONS PUBLICATIONS
PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**Security Council Publications
Publications du Conseil de sécurité**

Journal of the Security Council (18 January — 11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting. 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous *forme provisoire*, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE
Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA
COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA
TCHÉCOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjbenhavn

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V^e

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA
GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN
Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS
PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—NORVEGE
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE
AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA
UNION SUD-AFRICAINE
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF
AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade